



Commune de Villemur-sur-Tarn

Place Charles OURGAUT
31340 VILLEMUR SUR TARN
05.61.37.61.20

Marché de prestations de services divers Marché en procédure adaptée

Contrats d'assurances

Lot n°1 - Assurance-dommages aux biens immobiliers et mobiliers
Lot n°2 - Assurance de la protection juridique et pénale et responsabilité civile
Lot n°3 Assurance de la flotte de véhicules et des risques annexes

Référence : MP 2017-VUR-12

Cahier des clauses particulières (CCP)

Offre pour le lot n°.....

Prestataire :

Article 1 – Définition des prestations

Les stipulations du présent document concernent les prestations désignées ci-dessous :

- Assurance-dommage aux biens immobiliers et mobiliers
- Assurance de la protection juridique et pénales et responsabilité civile
- Assurance de la flotte de véhicules et des risques annexes

La collectivité s'entend pour la commune et son CCAS.

Le marché est un marché de service.

- **Lot n°1 - Assurance-dommage aux biens immobiliers et mobiliers.**
- **Lot n°2 - Assurance de la protection juridique et pénale et responsabilité civile.**
- **Lot n°3 Assurance de la flotte de véhicules et des risques annexes.**

Article 2 – Forme du marché

Marché ordinaire passé par un pouvoir adjudicateur.

Article 3 – Décomposition des prestations

Les prestations sont réparties dans des lots définis comme suit :

- **Lot n°1 : Assurance-dommage aux biens immobiliers et mobiliers**
Assurance du patrimoine bâti, foncier et mobilier de la commune
- **Lot n°2 : Assurance de la protection juridique et pénale et responsabilité civile**
Protection des agents et élus de la collectivité dans le cadre de leurs activités pour le compte de la collectivité.
- **Lot n°3 : Assurance de la flotte de véhicules et des risques annexes**
Assurance du parc roulant appartenant ou loué par la collectivité
Assurance des agents et élus de la collectivité en tant que conducteurs pour l'ensemble du parc décrit.

Article 4 – Documents contractuels

Les pièces constitutives du marché pour le lot n°1 Assurance-dommage aux biens immobiliers et mobiliers sont les suivantes, listées par ordre de priorité décroissant.

- Acte d'engagement et ses éventuelles annexes
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP)
- Le cahier des clauses administratives générales - fournitures courantes et services

Les pièces constitutives du marché pour le lot n°2 Assurance de la protection juridique et pénale et responsabilité civile sont les suivantes, listées par ordre de priorité décroissant.

- Acte d'engagement et ses éventuelles annexes
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP)
- Le cahier des clauses administratives générales - fournitures courantes et services

Les pièces constitutives du marché pour le lot n°3 Assurance de la flotte de véhicules et des risques annexes sont les suivantes, listées par ordre de priorité décroissant.

- Acte d'engagement et ses éventuelles annexes
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP)
- Le cahier des clauses administratives générales - fournitures courantes et services
- L'échéancier des paiements

Article 5 – Type de prix

Les prestations sont traitées à prix forfaitaires.
Le prix prend la forme d'une prime annuelle.

Article 6 – Modalités de variation du prix

Pour le lot 1: Assurances de dommages

La prime d'assurance sera payable par année, et calculée par application d'un taux sur les superficies déclarées par l'assuré et sur les valeurs assurées. L'indice FFB s'appliquera tant sur les garanties et franchises que sur le taux de base. Les variations de l'indice de référence seront clairement portées sur les appels de cotisation.

Pour le lot 2: Assurance de la protection juridique et pénale et responsabilité civile

Protection juridique et pénale

La prime d'assurance sera annuelle et forfaitaire. Son montant sera fixé pour la durée du marché.

Responsabilité civile générale

La prime sera payable par année et calculée par l'application d'un taux sur la masse salariale hors charges de l'année N-1 pour la responsabilité civile générale. Elle sera forfaitaire pour les autres responsabilités. Le taux de cotisation fixé à l'acte d'engagement sera applicable pour toute la durée du marché.

Pour le lot 3 : Assurance automobile

La prime sera payable annuellement et calculée en fonction du nombre et du type des véhicules. La cotisation sera fixée, par véhicule, pour la durée du marché

Article 7 - Mois d'établissement des prix du marché

- **Lot n°1 Assurance-dommage aux biens immobiliers et mobiliers :**

Les variations de l'indice de référence seront clairement portées sur les appels de cotisation.

- **Lot n°2 Assurance de la protection juridique et pénale et responsabilité civile :**

Assurance de responsabilité civile générale : Le taux de cotisation fixé à l'acte d'engagement sera applicable pour toute la durée du marché.

Protection juridique: Le montant de la prime d'assurance sera fixé pour la durée du marché

- **Lot n°3 Assurance de la flotte de véhicules et des risques annexes :**

La cotisation sera fixée, par véhicule, pour la durée du marché.

Article 8 - Contenu des prix

Les prix sont réputés complets.

Ils comprennent notamment toutes les charges fiscales, parafiscales, ou autres frappant obligatoirement la prestation.

Article 9 – Durée du marché

A partir de l'effet de sa notification le marché est prévu pour une durée de 3 ans et prendra effet le 1^{er} janvier 2018 jusqu'au 31 décembre 2020 à minuit.

La date anniversaire est prévue au 1^{er} janvier.

Il peut cependant être mis fin au marché, par chacune des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception à la date anniversaire du marché sous réserve de respecter un préavis de 6 mois.

Article 10 – Description des prestations

Article 10.1 : Lot n°1 - Assurance-dommage aux biens immobiliers et mobiliers

RENSEINGEMENTS RELATIFS AU PATRIMOINE

- Superficie totale des bâtiments : 40 336 m²

- Superficie par bâtiments : voir liste en annexe
- NB : Il n'existe pas d'expertise préalable.
- Matériel informatique / Bureautique (y compris matériel sono / vidéo)
 - Bâtiments classés :
 - o Greniers du Roy
 - o Tour de la Défense
 - Mobiliers classés :
 - Bâtiment loué et/ou mis à disposition à titre gratuit : 5

Article 10.1.1 : Biens assurés

Il est convenu que dans le cas d'omission ou d'inexactitude constatée après sinistre, les garanties sont acquises avec abandon de la règle proportionnelle prévues aux articles L.113-9 et L.121-5 du code des assurances.

1.1 Les bâtiments désignés à l'inventaire des biens

L'ensemble des biens, dont l'Assuré est propriétaire, détenteur ou gardien à quelque titre que ce soit, est constitué par les bâtiments, risques locatifs, matériels, marchandises et approvisionnements mobiliers, et de façon générale tout contenu sans exception, effets, fonds et valeurs, équipements, embellissements de toute nature, ouvrage d'art et de génie civil, édifices publics et mobilier urbain se rapportant aux besoins de la Collectivité qu'ils soient industriels, commerciaux ou administratifs.

Mobilier urbain :

Le mobilier urbain n'est garanti qu'en cas d'incendie, d'explosion, de dommages électriques, chute de la foudre, chute d'aéronefs, choc direct d'un véhicule terrestre identifié ou non identifié, fumées, catastrophes naturelles, mouvements populaires, grèves et actes de terrorisme.

Par mobilier urbain on entend : kiosques, abris, abribus, feux et poteaux de signalisation électrique, électronique ou non, candélabres, réverbères et projecteurs, panneaux d'affichage, journaux électroniques, miroirs des carrefours, bornes incendie, barrières et plots de sécurité, statues et autres sculptures, puits, lavoirs, croix et calvaires, bornes, monuments aux morts,... sans que cette liste soit limitative.

Et de façon générale, toutes les installations spécifiques à l'activité de l'assuré notamment les éléments d'équipement dissociables, au sens de l'article 1792-3 du Code Civil.

Assurance pour compte

L'Assuré agit tant pour son compte que pour le compte de qui il appartiendra. En ce qui concerne les biens lui appartenant ou pouvant appartenir à des tiers et dont il serait détenteur à quelque titre que ce soit, il est entendu que la garantie de l'Assureur s'étendra à ces biens alors même que l'Assuré ne serait pas reconnu responsable de leur destruction. Dans ce cas, la présente assurance ne pourra jamais intervenir comme coassurance avec les assurances contractées par les tiers. Elle ne pourra bénéficier qu'aux tiers non assurés ou insuffisamment assurés, dans la limite de leur insuffisance de garantie. L'Assureur renonce à tous recours tant contre l'Assuré que contre les tiers propriétaires.

Toutefois cette assurance pour compte ne s'applique pas aux biens industriels et commerciaux tels que des ateliers relais.

Matériels mis à disposition

Les garanties souscrites restent acquises pour tous les matériels mis à disposition à titre gratuit ou onéreux (Associations, Communes...) dans la mesure où le détenteur n'a pas d'assurance couvrant le préjudice

Article 10.1.2 : Événements dommageables assurés

La garantie intervient lorsque le bien assuré a été directement endommagé par la réalisation de l'un des événements définis ci-après, ou par les moyens de secours pris pour atténuer les effets.

10.1.2.1. Incendie – Fumées – Explosions – Implosions – Foudre

Incendie : l'action de la chaleur, du feu ou d'une substance incandescente.

La garantie porte également sur la perte ou la disparition d'objets pendant un incendie, à moins que l'assureur ne prouve que cette perte ou disparition provienne d'un vol.

Explosions - implosions : de toute nature (appareils à vapeur, gaz, matières ou substances explosives autres que les explosifs, dynamites et autres explosifs placés à l'insu de la collectivité).

Fumée : C'est le dégagement, anormal et imprévisible de fumée ayant pris naissance à l'intérieur ou à l'extérieur des bâtiments assurés ; résultant d'un incendie ou d'un appareil raccordé à un conduit de fumée.

Foudre : Chute directe de la foudre sur les biens assurés et les conséquences indirectes sur ces biens.

10.1.2.2. Les dommages électriques-électroniques

Dommages matériels subis par les équipements, les circuits et appareils électriques et électroniques de toute nature ou faisant partie de l'aménagement de l'assuré et occasionnés par le mauvais fonctionnement d'un appareil électrique ou par une surtension ou rupture de tension du réseau électrique. A l'exclusion des fusibles, résistances et lampes de toute nature, des composants électroniques.

10.1.2.3. La chute d'appareils de navigation aérienne

Chutes d'appareils de navigation aérienne ou engins spatiaux, chute d'aéronefs, chute de drones et chute d'objets tombant de ces appareils.

La garantie est étendue aux dommages dus au franchissement du mur du son par tout aéronef.

10.1.2.4 Le choc direct d'un véhicule terrestre

Choc provoqué par un ou plusieurs véhicules terrestres à moteur contre les biens de l'assuré, à condition que l'assuré ne soit ni propriétaire, ni usager de ces véhicules.

10.1.2.5 Les événements climatiques

Dommages matériels subis par les biens assurés et résultant de l'action directe :

- Du vent ou le choc d'un corps renversé ou projeté par le vent d'une intensité telle qu'il détruit, brise ou endommage un certain nombre de bâtiments, de construction et de couverture de qualité comparable aux biens sinistrés dans la collectivité des biens assurés ;
- De la canicule ;
- De la grêle sur les toitures et les façades ;
- Du poids de la neige ou de la glace accumulée sur les toitures ;
- D'une avalanche ;
- De glissements et affaissements de terrains ;
- Des dommages de mouille causés par la pluie, la neige, la grêle lorsqu'elles pénètrent à l'intérieur des biens immobiliers assurés, ou renfermant les biens mobiliers assurés, du fait de sa destruction partielle ou totale par l'action direction de ces mêmes éléments ;
- D'une inondation.

10.1.2.6 Les catastrophes naturelles

En application de l'article 125.1 et suivants du Code des Assurances, sont garantis les dommages matériels directs subis par les biens et ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.

La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal Officiel de la République Française d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de catastrophes naturelles.

10.1.2.7 Dégâts des eaux et gel

Dommages matériels subis par les biens assurés et causés par des ruptures, fuites, débordements, engorgements accidentels provenant exclusivement :

- Des canalisations d'adduction et de distribution d'eau froide ou chaude, d'évacuation des eaux pluviales, ménagères et de vidange ;
- Des installations sanitaires, de chauffage et de climatisation ;
- Des appareils à effet d'eau ;
- Des chéneaux et des gouttières ;

- Des infiltrations ou pénétrations accidentelles des eaux provenant de la pluie, de la neige ou de la grêle, au travers des toitures, terrasses, balcons, couvrants ou ciels vitrés ;
 - Des infiltrations au travers des carrelages, des joints d'étanchéité aux pourtours des installations sanitaires ;
 - Des fuites d'eau accidentelles provenant des installations d'extincteurs automatiques d'incendie ;
 - Des entrées d'eau ou infiltrations accidentelles par des ouvertures telles que baies, portes et fenêtre fermées, ou par les gaines d'aération ou de ventilation et les conduits de fumée ;
 - Des ruptures accidentelles, débordement ou refoulement d'égouts ;
 - Des eaux de ruissellement ;
 - Des conduites enterrées d'adduction et de distribution d'eau comprises entre le compteur placé sur la conduite de raccordement au service public ou privé de distribution d'eau et de chauffage et les canalisations intérieures desservant le bâtiment ;
 - Des conduites enterrées d'évacuation et de vidange situées à l'intérieur des locaux assurés
- Sont également garantis les dommages matériels causés par le gel.

10.1.2.8 Vols et détériorations

Dommmages matériels subis par les biens assurés, résultant de la disparition, de la détérioration ou de la destruction de ces biens, consécutifs à un vol ou tentative de vol, ainsi qu'aux actes de vandalisme commis à l'intérieur des locaux assurés dans l'une des circonstances suivantes :

- Par effraction, escalade ou usage de fausses clefs ;
- Sans effraction, s'il est établi que le voleur s'est introduit ou maintenu clandestinement dans les locaux ;
- Avec violence ou menace dûment établies sur les personnes ;
- Pendant un événement exceptionnel : incendie, manifestations, inondation, ...

Dans les mêmes conditions, l'assureur prendra en charge :

- Le vol survenu dans des biens immobiliers en cours de construction ;
- Les détériorations issues de graffitis ou tags de toute nature fait à l'insu de l'assuré.

10.1.2.9 Bris de glaces

Dommmages matériels subis par :

- Les produits verriers faisant partie intégrante des biens immobiliers : porte d'entrée vitrées, fenêtres, façades, devantures, vitrines, tables, miroirs, sheds, fenêtres de toit, ciel vitrés, verrières, vérandas, marquises et passages couverts ;
- Les produits verriers se trouvant à l'intérieur des biens immobiliers : glaces étamées et miroirs fixés aux murs, vitrines, tables, miroirs ou glaces faisant partie intégrante d'un meuble, portes ou cloisons vitrés ;
- Les enseignes intérieures ou extérieures ;
- Les panneaux solaires et les cellules photo voltaïques.

10.1.2.10 Bris de machine

Sur matériels informatiques, bureautiques, technologiques, électroniques divers, surveillance et détection, transmission, matériel de sonorisation, d'enregistrement, vidéo, machines autres qu'informatiques, tous matériels quel que soit leur destination et leur mode d'utilisation, matériels de manutention et notamment ceux utilisés par les services techniques et espaces verts.

Sont garantis les bris résultant de causes internes, y compris défaut de matière, vice de construction ou de conception, de toutes causes extérieures, y compris accidents en cours de manutention ou transport, phénomènes naturels, incidents d'exploitation, maladresse ou négligence, malveillance, etc.

La garantie s'appliquera sur l'ensemble des matériels, sans distinction, et sans qu'il soit besoin de déterminer une liste nominative.

10.1.2.11 Monuments et biens classés ou inscrits / Œuvres d'art

Les garanties sont étendues aux dommages, vol subis par les œuvres d'art et biens classés, et tous autres documents et objets pouvant être prêtés par l'assuré.

Lorsqu'un bâtiment ou un objet classé ou inscrit, ou en cours de classement ou d'inscription par les services compétents de l'Etat ou de la collectivité subit un dommage assuré au sens du présent contrat, l'organisme assureur en indemnise la construction ou la réparation/restauration à l'identique, sans application de vétusté, sur la base des instructions des services concernés.

Sont indemnisés les dommages qui sont la conséquence directe ou indirecte du sinistre, ainsi que les travaux de restauration qui auraient été entrepris en l'absence de sinistre.

Les immeubles, ou partie d'immeuble faisant l'objet d'une classification par les monuments historiques seront indemnisés en cas de sinistre de telle sorte qu'ils soient reconstitués à l'identique (voir liste). Il sera tenu compte lors de l'indemnisation des surcoûts éventuels de reconstruction découlant de leur classement et des exigences de l'architecte des monuments historiques chargé de la surveillance des travaux.

10.1.2.12 Les émeutes et mouvements populaires, les attentats et actes de terrorisme ou de sabotage, les actes de vandalisme

Dommmages directement causés aux biens assurés par les personnes y prenant part.

10.1.2.13 Exclusions

Les exclusions :

Sont exclus les dommages aux biens immobiliers et à leur contenu ;

- Dont la construction ou la couverture comporte, en quelque proportion que ce soit, des plaques de toute nature non posées ou non fixées selon les règles de l'art.
- Clos au moyen de bâches ou dont la construction ou la couverture comporte, en quelque proportion que ce soit, des matériaux tels que du carton ou du feutre bitumé, toile ou papier goudronné, feuille ou film de matière plastique, non fixés sur panneaux ou voligeage jointifs selon les règles de l'art.

Sont exclus :

- Les vols survenus dans des biens immobiliers e cours de construction
- Les graffitis, les tags de toute nature

Sont exclus : les dommages qui, dans leur origine ou leur étendue, résultent directement ou indirectement d'une guerre civile ou étrangère.

Article 10.1.3 : Extension des garanties

Dommmages sur bâtiment en construction

Les garanties Incendie, Explosion seront acquises aux bâtiments en construction dès qu'ils seront clos et couverts.

Acte de vandalisme

Les actes de vandalisme sont garantis à l'intérieur des bâtiments et à l'extérieur de ceux-ci sur tout le territoire de la Collectivité.

La garantie vol est étendue :

- A la détérioration des biens mobiliers ou immobiliers assurés ou les actes de vandalisme, commis à l'intérieur du bâtiment ou pour y pénétrer, et résultant d'un vol avec effraction ou d'une tentative de vol avec effraction.
- Au contenu renfermé dans les dépendances.

Bris de machines

C'est-à-dire tout bris ou destruction accidentel subis par tous types de matériels informatiques ou électronique, de sono ou de vidéo et d'alarme Ces biens sont garantis : • Qu'ils soient en activité ou au repos ; • En cours de montage, démontage ou déplacement nécessité par des travaux d'entretien ; • En cours de transport sur une remorque, de réparation ou de transfert d'un bâtiment à un autre.

Risques locatifs

Sont garanties les conséquences pécuniaires de la responsabilité encourue par l'assuré en tant que locataire ou occupant, à l'égard du propriétaire en raison des dommages matériels affectant les biens immobiliers assurés, par application des articles 1302, 1732 à 1735 du Code Civil.

Recours des locataires

Sont garanties les conséquences pécuniaires de la responsabilité encourue par l'assuré en qualité de propriétaire, à l'égard des locataires ou occupants, par application des articles 1719 à 1721 du Code Civil.

Recours des voisins et des tiers

Sont garanties les conséquences pécuniaires de la responsabilité encourue par l'assuré à l'égard des voisins et des tiers, par application des articles 1382 à 1386 du Code Civil ou des règles de droit administratifs, pour les dommages matériels et immatériels consécutifs à des dommages matériels couverts au titre des garanties définies à l'article 2 (incendie et risques annexes, dégâts des eaux) survenus dans les biens assurés.

Article 10.1.4 : Perte et frais divers

Garantie globale :

Ces garanties sont acquises à la suite d'évènements couverts et indemnisés et à concurrence du capital indiqué aux conditions particulières, sans sous-limite par type de frais :

- Frais de déblais
- Frais de désinfection, décontamination, de pompage et de déshumidification
- Frais de mise en conformité
- Frais de gardiennage et de clôture provisoire
- Frais de recherches de fuites
- Frais de reconstitution des archives
- Frais de retraitement de l'eau
- Frais supplémentaires de transport
- Frais de lutte contre l'incendie
- Garantie des mesures conservatoires (voir clause ci-après)
- Frais de démolition
- Frais de déplacement
- Remboursement du prime dommage ouvrage
- Pertes d'usage et des loyers
- Honoraires de bureaux d'études, de contrôles techniques, de décorateurs et d'architectes
- Honoraires d'experts, selon le barème en vigueur

Garantie des mesures conservatoires

La garantie « Pertes et frais divers » comprendra également les frais engagés à l'occasion de mesures conservatoires et de protection imposées par les autorités administratives ou jugées nécessaires à dire d'expert et consécutifs à un dommage garanti. Cette garantie s'étend aux frais de destruction ou de neutralisation des biens assurés, endommagés par un événement garanti ou rendu obligatoire par la loi et règlements.

Garantie honoraires d'experts étendue aux catastrophes naturelles

La garantie « honoraire d'experts » est étendue au remboursement des honoraires de l'expert d'assuré intervenant pour le compte de l'assuré à l'occasion d'un sinistre soumis au régime des catastrophes naturelles.

Article 10.5 : Valeurs et indemnisation

10.1.5.1 Estimation des biens après sinistre

Valeur à neuf

La valeur à neuf sur les bâtiments et leurs installations techniques, sera acquise même, s'il est reconstruit un bâtiment plus adapté aux besoins, plus conforme aux différentes normes ayant pu évoluer, selon des nouvelles technologies de construction, et sur un autre emplacement que celui du bâtiment sinistré. La reconstruction pourra se faire dans une limite de 3 ans.

Cas particuliers des Bâtiments classés ou Inscrits à l'Inventaire Supplémentaire des Monuments historiques : la reconstruction se fera à l'identique en tenant compte des exigences de l'administration compétente (DRAC).

Évaluation

Les sinistres seront indemnisés TVA Comprise.

L'assureur consent à l'abrogation des règles proportionnelles de prime et de capitaux.

Tolérance d'une marge d'erreur dans la superficie des locaux

Il est bien convenu que l'assureur tolère, dans le calcul des superficies ayant servi de base au contrat, une marge d'erreur de 10% de la superficie totale déclarée et consent à ne pas faire application de la règle proportionnelle de surface dans cette limite.

10.1.5.2 Montant de la garantie

Conformément à l'article L.121-1 du Code des assurances, l'indemnité due à l'assuré ne doit pas dépasser le montant de la valeur de la chose assurée au moment du sinistre.

Dans cette limite et sous réserve des dispositions particulières la garantie de l'assureur s'exerce sans indication de somme, étant toutefois précisé que l'indemnité à sa charge ne pourra excéder pour :

10.1.5.2.1 Les bâtiments

La valeur d'usage du bâtiment sinistré, majorée du tiers de la valeur de construction d'un bâtiment d'usage identique.

10.1.5.2.2 Les meubles meublants, le mobilier, le matériel et les marchandises

Leur valeur de remplacement au prix du neuf au jour du sinistre.

10.1.5.2.3 Le mobilier spécifique, monuments aux morts, les ouvrages d'art et de génie civil

Sont évalués d'après leur valeur d'usage au jour du sinistre.

Article 10.6 : Déclarations

10.1.6.1 Déclarations des biens

La garantie sera systématique en cours d'année pour toutes les nouvelles acquisitions qu'il s'agisse des biens immobiliers ou les biens composant le contenu, dès lors qu'il s'agit de bâtiments de moins de 1 000 M2. Par ailleurs la Collectivité s'engage à effectuer un état précis de l'ensemble de son patrimoine une fois par an à la date d'échéance du contrat. En ce qui concerne le matériel informatique la collectivité ne sera tenue à aucune déclaration de matériels, ni même de production périodique de liste de matériels. Par contre en cas de sinistre la collectivité s'engage à fournir un inventaire des matériels.

10.1.6.2 Clause de connaissance des risques

Connaissance du risque :

- Les assureurs déclarent avoir une opinion suffisante des risques assurés. En conséquence, ils les acceptent tels qu'ils se présentent, en renonçant à se prévaloir de toute déclaration de l'assuré, de toute erreur ou omission, tant en ce qui concerne l'exploitation que la construction des bâtiments, la disposition des lieux, les voisinages ou configurations.
- L'assuré autorisant les assureurs à exercer, à tout moment, leur contrôle sur la situation matérielle des risques, a la possibilité d'y apporter toutes modifications, adjonctions et extensions sans avoir à les aviser même si ces modifications, adjonctions ou extensions constituent des aggravations dudit risque.

Il est bien entendu que tous les états communiqués aux assureurs ne sont donnés qu'à titre indicatif. Ceux-ci renoncent à se prévaloir du fait qu'ils seraient incomplets ou inexacts.

10.1.6.3 Sinistres

Par dérogation au Code des Assurances, les sinistres pourront être déclarés dans un délai de 10 jours, à compter de la connaissance de ceux-ci par la Collectivité sauf en cas de Vol : 72 heures

Article 10.2 : Lot n°2 - Assurance de la protection juridique et pénale et responsabilité civile

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A LA RESPONSABILITE

Nombre d'habitants (2016) : 5 919

- Budget de la ville (réalisé en 2016) :
 - o Fonctionnement : 8 219 829 €
 - o Investissement : 4 210 252 €

- Montant des salaires hors charges (2016)
 - o Titulaires : 1 387 735 €
 - o Contractuels : 308 777 €
- Nombre d'agent (2017)
 - o CNRACL : 61 (dont 1 agent CCAS)
 - o IRCANTEC : Environ 25
 - o Nombre d'élus : 29
- Ecoles : 4
 - o 2 écoles maternelles
 - o 2 écoles élémentaires
 - o 2 cantines
- Nombre d'enfants : 552
- Transport scolaire : Oui
- Navette (transport de personnes âgées le week-end) : Oui
- Piscine municipale : Oui
- Complexes sportifs :
 - o Stade
 - o Gymnase
 - o Vélodrome
 - o ...
- Urbanisme :
 - o Document d'urbanisme : Plan Local d'urbanisme
 - o Statistiques

<i>Actes liés à l'urbanisme</i>	2016
<i>Certificats d'urbanisme</i>	185
<i>Permis de construire</i>	28
<i>Permis d'aménager</i>	2
<i>Déclaration de Travaux</i>	69
<i>Permis de démolir</i>	1

10.2.1 : Protection juridique

10.2.1.1 : Les garanties

En cas de litige :

- Avis et conseils en vue d'une solution amiable
- Permettre à l'assuré, la Collectivité, ses Elus et ses Agents, de faire valoir leurs droits devant toutes juridictions pour lesquels la Collectivité serait tenue d'assurer la défense en vertu de l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 (défense pénale des agents dans l'exercice de leur fonction)
- Prise en charge des frais engagés (frais et honoraires)

Disposition de libre choix

L'assuré aura le libre choix de ses avocats et personnes qualifiées, et gardera l'entière maîtrise de la conduite du procès.

Domaine d'intervention de la garantie

La garantie interviendra tant en demande qu'en défense pour tous les litiges :

- De la Collectivité,
- Du personnel, des fonctionnaires territoriaux et/ou Agents publics dans l'exercice de leurs fonctions professionnelles,

- Des élus dans leur fonction électorale
- Du fonctionnement des activités, des services,
- Des rapports avec d'autres Collectivités,
- De la gestion des biens de la Collectivité,

Article 10.2.1.2 : Condition de la Garantie

Les garanties seront mises en œuvre en tenant compte des seuils et plafonds d'intervention suivants :

<u>Défense Pénale De la Collectivité, des Agents et des Élus</u>	<u>Limite de Garantie</u>
Plafond par affaire	100 000 €
Seuil d'intervention	500 €
Frais de protection	50 000 €
Frais de condamnations civiles	1 500 000 €
Frais d'indemnisation	150 000 €

Solution de base : tableau

Variante libre acceptée.

10.2.2 : Responsabilité Civile Générale Et Responsabilités Diverses

10.2.2.1 : Définition des garanties

Le contrat garantit les conséquences pécuniaires des responsabilités communales encourues par l'assuré, en raison de dommages corporels, matériels et immatériels causés à autrui ; à l'occasion de l'exercice des activités normales d'une collectivité ainsi que les activités connexes ou annexes à celles-ci.

La garantie s'applique quelle que soit la nature de la responsabilité, notamment la responsabilité civile délictuelle et quasi-délictuelle, contractuelle et pour toutes les causes et événements non expressément exclus.

La garantie s'applique pour tous les dommages causés à autrui notamment du fait de toutes personnes, même non désignées ci-après :

- Qu'elles aient, de par leurs fonctions, leur qualité engager la responsabilité de la Collectivité,
- Qu'elles soient au service direct ou indirect de celle-ci, et notamment : du Maire, des Adjointes et Conseillers Municipaux et des Délégués Spéciaux dans l'exercice de leurs fonctions,
- Des agents placés sous l'autorité de l'Assurée dans l'exercice de leurs fonctions, exclusivement dans le cadre des activités garanties ;
- De tout civil requis par l'Assurée afin de prévenir ou de faire cesser les accidents, incendies, fléaux et calamités visés à l'article L.131-2-6° du Code des Communes,
- De tout collaborateur bénévole prêtant son concours à l'Assurée (sont notamment considérées comme tel, les personnes habitant avec un concierge et participant sans rémunération de la Collectivité, aux tâches incombant au titulaire du poste),
- Des fonctionnaires de l'Etat habilités à exercer des compétences municipales ou mis à la disposition de la Collectivité,
- Des stagiaires,
- Des personnes en formation, insertion ou mises au service de la Collectivité dans le cadre du traitement social du chômage,
- Des personnes mises à la disposition de la Collectivité, même non rémunérées directement par la Collectivité,
- Des personnes dont la Collectivité a la garde et notamment les enfants des écoles publiques et/ou privées, dès lors qu'ils se trouvent placés sous la surveillance des préposés de l'Assuré (les dommages subis par ces enfants étant également garantis dans les mêmes circonstances). Ces enfants sont tiers entre eux,
- Du personnel médical ou social participant aux actions suivantes organisées par la Collectivité et sous sa responsabilité :
 - o Vaccinations non obligatoires

- o Soins médicaux
- o Garde d'enfants mineurs.

Du fait des biens :

- Des biens dont la Collectivité est responsable (immobiliers, mobiliers ou animaux) classés dans le domaine public ou le domaine privé – y compris les immeubles de rapport ou sans affectation, les biens immobiliers et mobiliers loués, occupés à titre quelconque ou mis à la disposition de la Collectivité comme par exemple un atelier relais et/ou un centre commercial,
- des véhicules, engins, matériels de chantier :
 - o Automoteurs (quand ils sont utilisés comme outils à défaut d'assurance par ailleurs)
 - o Non automoteurs (quand ils sont utilisés comme outils et quand ils sont en circulation),
- De toutes les installations, ouvrages d'art, constructions et équipements, y compris de nature sportive, nautique, en plein air ou non, avec ou sans tribune ; même ceux dépendant des services annexes,
- Des animaux.

Du fait des activités :

- De tous les services y compris les " services annexes ",
- Des cantines, restaurants ou cuisines centrales gérées ou placées sous la surveillance de l'Assurée, notamment du fait des intoxications alimentaires ou empoisonnements provoqués par l'absorption d'aliments préparés et/ou servis dans lesdites cantines,
- Des établissements divers à caractère industriel, commercial ou agricole gérés par ou pour l'Assurée,
- De manière généralisée toutes les manifestations, cérémonies, fêtes traditionnelles ou non, sportives, culturelles, sociales, caritatives, concours et fêtes coutumières ou non, journées portes ouvertes, animations culturelles et sportives, spectacles etc. organisés tant par la Collectivité que par les Associations diverses agissant sous le patronage de la Collectivité et/ou sous sa surveillance,
- De toutes les compétences et activités. Est notamment couvert, l'exercice des compétences résultant des lois de décentralisation et des textes subséquents. Et particulièrement des compétences en matière de secours et de sécurité,
- De la gestion de l'Etat Civil et de l'exécution des compétences administratives, y compris en cas de faute, d'omission, de maladresses ou d'erreurs.

Et de façon générale, sans qu'il soit besoin de préciser de toutes personnes, biens ou activités rentrant dans l'exercice normal de la gestion d'une collectivité.

La garantie est automatiquement étendue à tous services, y compris les services existants ou annexes qui viendraient à être créés après la signature du présent contrat et à toutes personnes, tous biens et toutes activités qui viendraient à être mis à disposition ou dévolus au souscripteur.

Garantie responsabilité civile accidents aux maires, adjoints et conseillers municipaux et délégués spéciaux.

La présente garantie bénéficie à l'Assuré. Elle s'applique, par dérogation partielle à la définition de " tiers ", à la prise en charge des conséquences pécuniaires de la responsabilité pouvant incomber à l'Assurée en raison des dommages résultant des accidents subis par les Maire, Adjoints et Présidents de Délégations Spéciales dans l'exercice de leurs fonctions, ainsi que par les Conseillers Municipaux et Délégués Spéciaux lorsqu'ils sont victimes d'accidents tels que prévus par le Code Général des Collectivités Territoriale et survenus soit à l'occasion de sessions des Conseils Municipaux ou de réunions des Commissions dont ils sont membres, soit au cours de l'exécution d'un mandat spécial.

Aucune exclusion n'est applicable à la présente garantie.

Responsabilité civile dommages subis par les différentes personnes ci-après désignées

Cette garantie s'applique aux conséquences de la responsabilité pouvant incomber à l'Assuré en raison des dommages corporels, matériels ou immatériels consécutifs ou non, subis :

- Par les civils requis par l'Assuré et les collaborateurs bénévoles prêtant leur concours à l'Assuré,
- Par les contribuables s'acquittant du paiement de leurs impôts par des prestations en nature,
- Par les enfants dont la Collectivité et/ou ses services ont la garde,

- Par les personnes reçues dans le cadre des jumelages avec des collectivités ou organismes du monde entier,
- Par les usagers, les animateurs ou moniteurs bénévoles – non couverts par la Collectivité au titre des accidents du Travail – des activités prévues à l'article 4.5 du Titre II,
- Par les instituteurs et professeurs mis à la disposition de la Collectivité.

Dommages aux Préposés de la Collectivité

Accidents ne relevant pas de la législation sur les accidents du travail : dans la mesure où la responsabilité de la Collectivité est engagée, l'assurance couvre les dommages corporels subis par les préposés de la Collectivité.

Garantie des recours de l'Etat en réparation des préjudices subis par son personnel

La garantie est étendue aux recours que l'Etat pourrait exercer en vertu de l'Ordonnance 59-76 du 7 janvier 1959 relative aux actions en réparation de l'Etat et de certaines collectivités publiques en raison des dommages subis par les fonctionnaires de l'Etat prêtant leur concours pour l'exécution d'un service de police municipale.

Garantie des recours de l'Etat en cas d'actes de violence

Cette garantie s'applique aux recours que l'Etat pourrait exercer en application de l'article 92 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 en remboursement de dégâts et dommages résultant de crimes et délits commis à force ouverte ou par violence par des attroupements ou rassemblements armés ou non armés.

Responsabilité découlant du Code de l'urbanisme autre que celles liées aux autorisations d'utilisation du sol

Cette garantie s'applique aux conséquences pécuniaires de la responsabilité mise à la charge de l'Assuré par décision judiciaire en application de la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en œuvre des principes d'aménagement.

Services Délégués

Pour les services placés sous la responsabilité d'un gestionnaire (délégataire), la police ne couvre pas la responsabilité du gestionnaire. Mais elle couvre les responsabilités à l'égard des tiers pouvant éventuellement incomber à la Collectivité, elle-même, notamment en cas de défaillance du gestionnaire ou en raison des limitations dans l'objet et l'étendue de la mission :

- Centre des loisirs
- Développement économique
- Extension et renforcement des réseaux électriques
- Gestion de l'eau
- Ordures ménagères
- Déchetterie
- Transports scolaires
- Crèche

Responsabilité du fait de conventions

La garantie du contrat s'étend également aux conséquences des conventions intervenues entre :

- D'une part : l'assuré,
- D'autre part :
 - o L'Etat,
 - o L'administration,
 - o Les collectivités locales,
 - o Les organismes publics ou semi-publics français ou appartenant aux pays membres de l'UNION EUROPEENNE ou l'A.E.L.E,
 - o Les concessionnaires de services publics,
 - o Les organisateurs de foires et expositions, les sociétés de location et de crédit-bail,
 - o Les propriétaires d'immeubles utilisés par l'assuré dans le cadre des activités garanties,
 - o Les établissements et/ou entreprises dans le cadre d'accords d'assistance réciproque.

Et de façon générale de toutes conventions ou pactes de garantie comportant notamment des transferts de responsabilités, renoncations à recours contre tous organismes, personnes physiques ou morales, et leur personnel.

Responsabilités diverses

La garantie est acquise également en raison :

- Des fautes inexcusables commises par l'employeur et les personnes substituées dans la direction, et ce, dans les cas et limites prévues par les statuts de la fonction publique territoriale.
- Des fautes intentionnelles commises par ses préposés, et ce, dans les cas et limites prévues par les statuts de la fonction publique territoriale.
- Aux recours exercés contre l'assuré par tout organisme ayant versé des prestations sociales, notamment au titre des accidents de trajet.
- Aux recours qui peuvent être exercés contre l'assuré par ses préposés salariés, les organismes de protection sociale, les régimes de prévoyance sociale ou d'autres collectivités, ainsi que les dommages subis par les personnes stagiaires ou pré-embauchées ou qui apportent bénévolement leur concours à l'assuré.
- A la responsabilité encourue par l'assuré en cas de vols, détournements, escroqueries commis par ses agents, ses préposés ou avec leur complicité ou du fait de leur négligence.

EXCLUSIONS :

Sont seules exclues de la garantie, les conséquences pécuniaires de la responsabilité engagée à raison :

- Des dommages occasionnés par :
 - o La guerre civile ou étrangère,
 - o Des actes de terrorisme ou de sabotage commis dans le cadre d'actions concertées de terrorisme ou de sabotage,
 - o Des grèves, émeutes ou des mouvements populaires.
 - o Les tremblements de terre, éruptions volcaniques, raz-de-marée ou autres cataclysmes.

Toutefois, Les dommages résultant de ces sinistres et imputable à l'organisation des services de secours ou de prévention ainsi que les dommages causés par la présence ou le mauvais fonctionnement d'un ouvrage public restent assurés.

- Des dommages ou de l'aggravation des dommages causés :
 - o Par des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome
 - o Par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par toute autre source de rayonnements ionisants et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire.
 - o Par toute source de rayonnements ionisants (en particulier tout radio-isotope), utilisée ou destinée à être utilisée hors d'une installation nucléaire et dont l'assuré ou toute personne dont il répond, à la propriété, la garde ou l'usage ou dont il peut être tenu pour responsable du fait de sa conception, de sa fabrication ou de son conditionnement ;
 - o Les dommages matériels et immatériels résultant d'incendie ou d'explosion, de phénomènes d'ordre électrique, de l'action directe ou indirecte des eaux prenant naissance dans les biens mobiliers ou bâtiments appartenant à l'assuré et/ou occupés par lui ou toute personne dont il est responsable, pendant une période excédant 30 jours consécutifs.

Toutefois, les dommages causés par les personnes physiques dont l'Assuré est responsable restent garantis quelles que soient la nature et la gravité de leur faute ou comportement.

- Des dommages causés par les véhicules dont l'assuré est propriétaire, locataire, gardien ou usager, pour les risques qui, d'après les dispositions légales, doivent être obligatoirement assurés et dans les limites de cette obligation.

Toutefois, la garantie reste acquise :

- o Pour la responsabilité encourue par l'assuré en tant que commettant à la suite de dommages causés aux tiers par ses préposés utilisant, pour les besoins du service, tout véhicule dont ceux-ci seraient propriétaires ou qui leur aurait été confié par des tiers.
 - o En cas de déplacement d'un véhicule, n'appartenant pas à l'assuré et dont la garde ne lui a pas été confiée, pour que ce véhicule ne fasse plus obstacle à l'exercice des activités garanties.
- Des dommages causés aux biens meubles dont l'assuré est locataire,

- Des dommages corporels, matériels et immatériels résultant d'une atteinte à l'environnement qui ne serait pas de nature soudaine et accidentelle, ainsi que les redevances mises à la charge de l'assuré en application des lois et règlements en vigueur au moment du sinistre.

Garantie complémentaire (Individuelle Accident) :

La garantie concernera les personnes participant aux activités sportives, culturelles et associatives organisée par la Collectivité ainsi que les bénévoles intervenants dans le cadre de ces activités

Franchise : néant

10.2.2.2 : Capitaux et Garanties

<u>Garanties</u>	<u>Montant de la Garantie</u>	<u>Limite</u>
Tous dommages confondus Dont dommages matériels et immatériels consécutifs	8 000 000 € 3 000 000 €	Par an et par sinistre
Atteinte à l'environnement	3 000 000 €	Par an tous dommages confondus
Domage immatériels non consécutifs	800 000 €	Par an et par sinistre
RC Compétences transférées et Urbanisme	8 000 000 €	Par an tous dommages confondus
RC Accident des Elus	1 800 000 €	Par sinistre
Faute inexcusables ou intentionnelles	1 500 000 €	Par tous dommages confondus
Défense et recours	60 000 €	Par sinistre (seuil 250 €)

INDIVIDUELLE ACCIDENT (bénévoles élus et participants aux activités festives, sportives et culturelles de la collectivité)		
Décès accidentel	100 000 €	Par victime
Infirmité permanente par accident	500 000 €	Par victime
Frais Médicaux (suite à l'accident)	20 000 €	Par victime

Article 10.2.2.3 : Clauses Particulières

Ces clauses sont souhaitées par la Collectivité - L'assureur pourra les amender selon ses propres conditions ou les accepter en l'état sans aucune réserve.

10.2.2.3.1 Déclarations

Activités :

Aucune déclaration préalable des nouvelles activités ou des nouveaux établissements gérés par la par la Collectivité ne sera exigée : la garantie sera systématique, sauf en ce qui concerne les activités à caractère industriel ou commercial.

10.2.2.3.2 Sinistres

Par dérogation au Code des Assurances, les sinistres pourront être déclarés dans un délai de 10 jours, à compter de la connaissance de ceux-ci par les services de la Collectivité.

Sinistre : Tout dommage ou ensemble de dommages causés à autrui, engageant la responsabilité de l'assuré, résultant d'un fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations. Le fait dommageable est celui qui constitue la cause génératrice du dommage. Un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable unique.

Réclamation : Mise en cause de la responsabilité de l'assuré, soit par lettre adressée à l'assuré ou à l'assureur, soit par assignation devant un tribunal civil ou administratif. Un même sinistre peut faire l'objet de plusieurs réclamations, soit d'une même victime, soit de plusieurs victimes.

Conditions d'application de la garantie dans le temps : Cette assurance garantit l'assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres, dès lors que le fait dommageable est antérieur à la date de résiliation ou d'expiration de la garantie, et que la première réclamation est adressée à l'assuré ou à son assureur entre la prise d'effet initiale de la garantie et l'expiration d'un délai maximum de cinq ans à compter de sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre.

Le plafond de la garantie déclenchée pendant le délai subséquent est égal à celui de la garantie déclenchée pendant la dernière année d'assurance précédant la date de résiliation du contrat.

Pour l'indemnisation des réclamations présentées pendant le délai subséquent, les montants de garantie accordés sont identiques à ceux prévus au contrat l'année d'assurance précédant la prise d'effet de la garantie subséquente. Ces montants sont applicables une seule fois pour la durée totale de la garantie subséquente. Ils s'appliquent :

- si les montants de garantie sont exprimés pour l'ensemble des sinistres d'une même année d'assurance, à concurrence du dernier plafond annuel,
- si les montants de garantie sont exprimés par sinistre, à concurrence du dernier plafond par sinistre.

Pour l'ensemble des réclamations présentées durant le délai subséquent, ces montants s'épuisent par tout règlement d'indemnité ou de frais versé par l'assureur au cours du délai subséquent, sans que ces montants puissent se reconstituer.

L'assureur ne couvre pas l'assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres s'il établit que l'assuré avait connaissance du fait dommageable à la date de la souscription de la garantie.

Article 10.3 : Lot n°3 Assurance de la flotte de véhicules et des risques annexes

10.3.1 : Biens et agents assurés

10.3.1.1 Bénéficiaires

Les agents dont l'activité professionnelle au service de la collectivité nécessite l'utilisation d'un véhicule à titre régulier.

- Les agents pour les besoins du service ;
- Les élus, administrateurs dans le cadre de leur fonction.

10.3.1.2 Assurés

Le souscripteur du contrat, le bénéficiaire et le propriétaire du véhicule assuré.

10.3.1.3 Véhicule assuré

Tout véhicule terrestre à moteur et d'un poids total en charge inférieur à 3T5, appartenant aux agents eux-mêmes, à leur conjoint ou concubin, à leurs ascendants ou descendants ou est loués ou empruntés par eux, et conduits au moment du sinistre par les bénéficiaires désignés ou placés sous la garde du souscripteur.

10.3.1.4 Garanties demandées

- Dommages causés à autrui (responsabilité civile)
- Défense et recours
- Vol, incendie
- Dommages tous accidents / acte de vandalisme
- Bris de glace
- Evénements naturels
- Catastrophes naturelles
- Accidents corporels du conducteur
- Dommages matériels sur le véhicule concerné

Ces garanties se substituent intégralement aux contrats souscrits personnellement par les bénéficiaires et s'appliquent également pendant la période de stationnement.

Le contrat est sans franchise, sauf catastrophes naturelles.

10.3.1.5 Base de cotisation

Nombre de bénéficiaires : Agents et élus dans le cadre de leurs fonctions

10.3.1.6 Assistance

La prestation assistance est accordée aux personnes transportées.

Sans franchise.

10.3.2.1 : Dommages subis par le véhicule assuré

Le contrat porte sur l'ensemble des véhicules appartenant au souscripteur ou pris en location ou dont il a la garde, à quelque titre que ce soit.

Tous les véhicules prêtés, loués ou achetés bénéficient automatiquement de la garantie.

Le souscripteur déclare que les véhicules, objets de l'assurance sont utilisés pour des déplacements d'ordre privé ou professionnel et qu'ils ne servent, en aucun cas, à des transports rémunérés de marchandises ou de voyageurs, même à titre occasionnel.

Les garanties resteront toutefois acquises s'il est établi que le véhicule a été utilisé, à l'insu du souscripteur, pour des transports rémunérés de marchandises ou de voyageurs.

10.3.2.1.1 L'incendie

L'assureur garantit toutes les détériorations accidentelles subies par le véhicule assuré, avec les accessoires livrés en série ou non et les aménagements, lorsqu'elles résultent de l'un des événements suivants :

- Incendie, combustion spontanée ;
- Explosion ;
- Chute de foudre.

L'assureur garantit également, s'ils résultent d'un événement garanti et en cas de nécessité à dire d'expert, les frais justifiés de dépannage et de remorquage pour conduire le véhicule assuré jusqu'au garage le plus proche, et les frais de recharge des extincteurs utilisés pour lutter contre l'incendie.

10.3.2.1.2 Les évènements naturels

L'assureur garantit toutes les détériorations accidentelles subies par le véhicule assuré, avec les accessoires livrés en série ou non et les aménagements, lorsqu'elles résultent de l'un des événements suivants :

- Chute d'arbre sur le véhicule ou choc d'objets provoqués par la tempête ;
- Inondation ;
- Eboulement ou glissement de terrain ;
- Avalanche, chute de neige ou de glace provenant de toiture ;
- Chute de pierres ;
- Grêle.

L'assureur garantit également, s'ils résultent d'un événement garanti et en cas de nécessité à dire d'expert, les frais justifiés de dépannage et de remorquage pour conduire le véhicule assuré jusqu'au garage le plus proche.

10.3.2.1.3 Le vol

L'assureur garantit les dommages consécutifs à la disparition totale ou à la détérioration du véhicule assuré, avec les accessoires livrés en série ou non et les aménagements, lorsqu'ils résultent de l'un des événements suivants :

- Vol ;
- Tentative de vol ;
- Vol isolé des éléments composant le véhicule.

L'assureur garantit également, s'ils résultent d'un événement garanti et en cas de nécessité à dire d'expert, les frais justifiés de dépannage et de remorquage pour conduire le véhicule assuré jusqu'au garage le plus proche.

10.3.2.1.4 Le bris de glace

L'assureur garantit le remboursement des frais réellement engagés à la suite de bris du pare-brise, du toit ouvrant monté à l'origine, des blocs optiques de phares avant et leur protection, des glaces latérales, de portière et de la lunette arrière, à concurrence de leur valeur de remplacement à l'identique, frais de pose compris.

10.3.2.1.5 Les catastrophes naturelles

L'assureur garantit toutes les détériorations accidentelles subies par le véhicule assuré, avec les accessoires livrés en série ou non et les aménagements, ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel.

La garantie ne peut être mise en jeu qu'après la publication au Journal Officiel de la République Française d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de catastrophe naturelle.

10.3.2.1.6 Les dommages tous accidents et actes de vandalismes

L'assureur garantit toutes les détériorations accidentelles subies par le véhicule assuré, lorsque les dommages résultent :

- D'un choc avec un corps fixe ou mobile,
- Du versement du véhicule,
- D'actes de vandalisme divers et d'attentats.

10.3.2.1.7 Les dommages subis par les roues

L'assureur prend en charge, à la suite de la réalisation de l'un des événements garantis, les roues y compris pneumatiques et chambre à air.

- Détérioration concomitamment ou consécutivement à des dégâts à d'autres parties du véhicule.
- Volées en tout lieu lorsqu'il s'agit exclusivement de celles sur lesquelles repose le véhicule.
- Volées avec effraction du véhicule ou du garage privé dans lequel le véhicule est garé.

10.3.2.1.8 Transport de blessés

L'assureur prend en charge les dommages causés aux garnitures intérieures du véhicule et aux vêtements du conducteur et des passagers à l'occasion du transport d'une personne blessée à la suite d'un accident.

10.3.2.1.9 Contenu du véhicule

L'assureur garantit les objets se trouvant dans ou sur le véhicule assuré et endommagés, volés ou détruits en même temps que lui, par la réalisation d'un événement garanti.

10.3.2.1.10 Véhicules loués, LOA, crédit-bail

Sur justificatifs, l'assureur prend en charge toutes indemnités versées à la société de location, à la suite d'un événement garanti.

10.3.2.1.11 Les exclusions communes à toutes les garanties

Ce qui n'est pas garanti, indépendamment des exclusions propres à chacune des garanties.

- Les dommages de toute nature
 - o Intentionnellement causés ou provoqués par les représentants légaux de l'assuré ou avec leur complicité.
 - o Résultant de la guerre civile ou étrangère, des essais avec des engins de guerre.
- Les dommages causés ou aggravés par :
 - o Tout combustible nucléaire, produit ou toute autre source de rayonnement ionisant et qui engagent la responsabilité d'un exploitant d'installation nucléaire.

- o Les armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome.
- o Toute source de rayonnement ionisants (en particulier radio-isotope) utilisée ou destinée à être utilisée hors d'une installation.

10.3.3 : Extension de garantie

La garantie est étendue :

- En cas de prêt du véhicule, aux dommages corporels causés au conducteur autorisé, du fait d'un vice ou d'un défaut d'entretien du véhicule assuré ;
- En raison des dommages d'incendie ou d'explosion causés à l'immeuble dans lequel le véhicule assuré est garé ;
- En cas de panne le véhicule assuré remorque occasionnellement un autre véhicule ou est lui-même remorqué par un véhicule.

10.3.4 : Les clauses particulières

10.3.4.1 Usage des véhicules

Tous déplacements y compris l'utilisation des véhicules de la Collectivité à titre personnel par les agents, et notamment entre leur domicile et leur lieu de travail.

10.3.4.2 Conduite à l'insu

Les garanties seront acquises y compris pour les garanties de dommages, même en cas d'accident provoqué par un agent n'ayant pas son permis de conduire en état de validité, et qui n'en aurait pas informé sa hiérarchie. Et qui de ce fait conduit à l'insu de son employeur.

10.3.4.3 Responsabilité civile (en circulation et hors circulation)

Cette garantie a pour objet de satisfaire à l'obligation d'assurance prescrite par le Code des Assurances. Elle s'applique à la réparation corporelle et matérielle résultant des événements définis dans ce même code.

10.3.4.4 Responsabilité civile travaux

Cette garantie a pour objet de couvrir les dommages imputables aux engins de chantier et véhicules munis d'appareils ou matériels, lorsqu'ils sont utilisés, à poste fixe ou non, en tant qu'outil.

10.3.4.5 Montant de la garantie

La garantie de l'assureur est accordée sans limitation de somme.

10.3.4.6 Garantie des frais de dépannage et de retraitement

Dans le cas d'un dommage couvert et qui rend le véhicule inutilisable, la garantie est étendue aux frais de dépannage et de remorquage jusqu'à l'atelier de réparation ou le concessionnaire de la marque la plus proche. Ou au choix de l'assuré jusqu'au réparateur utilisé habituellement par ce dernier.

10.3.4.7 Exclusions particulières

Outre les exclusions prévues à l'article 2.11, l'assureur ne garantit pas les dommages subis par :

- Les biens ou animaux loués ou confiés au conducteur à n'importe quel titre ;
- Les marchandises et objets transportés ;
- Les personnes transportées, lorsque le transport n'est pas effectué dans des conditions suffisantes de sécurité ;
- Les personnes transportées à titre onéreux.

10.3.5 : Montants des garanties

Lorsque l'assuré a souscrit une garantie Dommages, l'indemnité est fixée dans les conditions suivantes :

- Le véhicule n'est pas réparable, soit complètement détruit, soit volé, l'indemnité sera limitée à sa valeur vénale, déduction faite de la valeur de l'épave ;
- Toutefois, si le véhicule à une faible valeur vénale à dire d'expert, l'assureur remboursera le montant des réparations jusqu'à concurrence d'un plafond décidé à l'avance, soit 1.500€ ;
- Si le véhicule est réparé, l'assureur indemniserà selon le coût des réparations et de remplacement des pièces détériorées ou volées, dans la limite de la valeur vénale à dire d'expert du véhicule ;

- Si le véhicule est neuf, c'est-à-dire si sa date de mise en circulation remonte à moins d'un an que le véhicule soit réparable ou non, l'assureur indemniserà selon le montant des réparations, dans la limite de la valeur d'achat clés en main, majorée des augmentations appliquées par le constructeur entre la date d'achat et la date de règlement du sinistre, déduction faite de la valeur de l'épave si le véhicule n'est pas réparé.

Bien que le montant de la garantie soit accordé sans limitation de somme, le montant de la responsabilité civile matérielle et immatérielle « automobile » n'est accordé qu'à concurrence de 100.000.000 €.

Garantie du conducteur

La garantie est accordée à concurrence de :

- Décès : 170.000 €
- Invalidité : 170.000 €

Assistance

La garantie « assistance » est accordée à tous les véhicules, sans franchise kilométrique, tant en cas d'accident, qu'en cas de panne, elle est aussi accordée aux personnes transportées.

Frais de remorquage

Indemnisés à concurrence de 2.000 €

Frais de signalétique

Indemnisés à concurrence de 2.000 €

Contenu du véhicule

Indemnisés à concurrence de 2.000 €

Révision de la prime

Les primes et les montants des garanties évoluent chaque année en fonction de la variation de l'indice choisi par l'assureur à la souscription et l'évolution du parc automobile.

Les cotisations hors taxe seront automatiquement adaptées à compter de chaque échéance proportionnellement aux variations de « l'indice d'échéance » par-rapport à « l'indice de base ».

La valeur de « l'indice de base » est l'indice à la souscription.

La valeur de « l'indice d'échéance » est l'indice du deuxième trimestre de l'année précédant l'échéance annuelle.

10.3.6 Formules des garanties

Garantie automatique de toutes remorques et appareilles terrestres d'un PTC inférieur à 750 kg en RC Incendie, Vol et PJ sans qu'il soit besoin d'en faire la déclaration à l'assureur

Garantie automatique, de tout matériels tels que épaveuses, débroussailleuses, gyrobroyeurs, lames de coupe, étraves à neige, sabots, herses, godets.

Cette garantie s'exerce à concurrence de la valeur de remplacement desdits matériels au jour du sinistre

- **Formule 1** : Responsabilité civile + défense et recours + bris de glace

Cette formule est sans franchise, elle s'applique à :

- o Tous les véhicules « légers » de moins de 3.5T en charge, y compris les remorques, engins tractés et équipements de plus de 12 ans d'âge.
- o Tous les véhicules « lourds » de plus de 3.5T en charge, y compris les remorques, engins tractés et équipements de plus de 15 ans d'âge.

- **Formule 2** : Formule 1 + vol + incendie + événements naturels + catastrophes naturelles

Cette formule s'applique à :

- o Tous les véhicules « légers » de moins de 3.5T en charge, y compris les remorques, engins tractés et équipements de 8 ans à 12 ans d'âge.

- o Tous les véhicules « lourds » de plus de 3.5T en charge, y compris les remorques, engins tractés et équipements de 10 ans à 15 ans d'âge.
- **Formule 3 :** Formule 2 + dommages causés par accidents et actes de vandalisme, attentats. Cette formule s'applique à :
 - o Tous les véhicules « légers » de moins de 3.5T en charge, y compris les remorques, engins tractés et équipements de moins de 8 ans d'âge.
 - o Tous les véhicules « lourds » de plus de 3.5T en charge, y compris les remorques, engins tractés et équipements de moins de 10 ans d'âge.

10.3.7 Garanties

L'assureur s'engage à :

- Pourvoir à ses frais, à la défense de l'assuré devant les tribunaux répressifs en raison de poursuites consécutives aux contraventions ou délits qui sont à l'origine de l'accident provoqué par le véhicule assuré, ou qui ont été commis à cette occasion et payer les frais de justice motivés par une condamnation pénale pouvant en résulter ;
- Réclamer à ses frais, soit à l'amiable, soit devant toute juridiction, la réparation des dommages corporels causés à l'assuré, ainsi que des dommages matériels subis par le véhicule assuré, dans la mesure où ces divers dommages résultent d'un accident causé au dit véhicule par un tiers responsable et engagent la responsabilité d'une personne n'ayant pas la qualité d'assuré.
- Pour tout sinistre, concernant des dommages matériels s'élevant à un coût inférieur à 1.000 € abstraction faite des frais d'immobilisation et des frais divers, l'assureur ne pourra être tenu qu'à exercer un recours amiable, à l'exclusion de tout recours par voie judiciaire.

La liste des véhicules à assurer se trouve sur le tableau en annexe n°2. Le candidat devra compléter ce tableau selon les formules à appliquer par véhicules ; le document dûment complété et signé sera annexé à sa proposition.

Article 11 : Délai d'exécution des prestations

Les délais d'exécution plafond des prestations sont les mêmes pour tous les lots, mais ils seront à détailler dans l'acte d'engagement.

Concernant la(les) prestation(s) suivante(s), pour chaque lot considéré :

- **Déclaration du sinistre par la collectivité à l'assureur**

La collectivité fixe un délai minimal de **10 jours calendaires** à compter de la date effective du sinistre.

- **Transmission par la collectivité à l'assureur des documents relatifs à l'estimation des dégâts occasionnés par le sinistre considéré**

La collectivité fixe un délai minimal de **2 mois** à compter de la date de déclaration du sinistre.

- **Prise en compte de la déclaration**

Avec retour d'information écrit à la collectivité précisant le numéro de dossier.

La collectivité fixe le délai plafond suivant : **3 à 5 jours calendaires** selon la nature et le type de sinistre considéré pour le lot concerné à compter de la date de déclaration du sinistre par la collectivité.

- **Expertise**

La collectivité fixe le délai plafond suivant : **2 mois** pour le lot concerné à compter de la date de prise en compte de la déclaration.

- **Rapport d'expertise**

La collectivité fixe le délai plafond suivant : **1 mois** pour le lot concerné à compter de la date de l'expertise.

- **Proposition du montant de l'indemnité de remboursement**

La collectivité fixe le délai plafond suivant : **7 jours calendaires** pour le lot concerné à compter de la date de diffusion du rapport d'expertise à la collectivité.

- **Versement du remboursement à la collectivité assurée**

La collectivité fixe le délai plafond suivant : **30 jours calendaires** pour le lot concerné à compter de la date de l'accord écrit des 2 parties sur le montant de l'indemnité de remboursement.

Les délais d'exécution sont fixés par le candidat dans l'acte d'engagement. Néanmoins, il ne peut dépasser les délais énoncés ci-dessus.

Article 12 – Opérations de vérification

Lot n°1 : Assurance-dommages aux biens immobiliers et mobiliers:

Les vérifications quantitatives et qualitatives sont effectuées lors de la livraison ou de l'exécution des prestations dans les conditions prévues à l'article 23.1 du CCAG-FCS.

Lot n°2 - Assurance de la protection juridique et pénale et responsabilité civile:

Les vérifications quantitatives et qualitatives sont effectuées lors de la livraison ou de l'exécution des prestations dans les conditions prévues à l'article 23.1 du CCAG-FCS.

Lot n°3 - Assurance de la flotte de véhicules et des risques annexes:

Les vérifications quantitatives et qualitatives sont effectuées lors de la livraison ou de l'exécution des prestations dans les conditions prévues à l'article 23.1 du CCAG-FCS.

Article 13 – Décisions après vérification

Lot n°1 - Assurance-dommages aux biens immobiliers et mobiliers:

A la suite des vérifications, les décisions d'admission, de réfaction, d'ajournement ou de rejet sont prises dans les conditions prévues à l'article 25 du CCAG-FCS.

Lot n°2 - Assurance de la protection juridique et pénale et responsabilité civile:

A la suite des vérifications, les décisions d'admission, de réfaction, d'ajournement ou de rejet sont prises dans les conditions prévues à l'article 25 du CCAG-FCS.

Lot n°3 - Assurance de la flotte de véhicules et des risques annexes:

A la suite des vérifications, les décisions d'admission, de réfaction, d'ajournement ou de rejet sont prises dans les conditions prévues à l'article 25 du CCAG-FCS.

Article 14 – Modalités de paiement

Les paiements sont effectués par le versement d'acomptes et d'un solde.

Les paiements sont effectués aux dates prévues dans l'échéancier annexé à l'acte d'engagement.

Article 15 – Forme des demandes de paiements

La demande de paiement reprend le descriptif des prestations effectuées sur la base duquel le montant à payer est établi.

La demande de paiement est établie selon les modalités de présentation de la demande de paiement prévues à l'article 11.4 du CCAG-FCS.

Article 16 – Dématérialisation des paiements

La facturation en ligne sera utilisée.

CHORUS

Commune de Villemur sur Tarn

SIRET 213 105 844 00012

Article 17 – Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations.

En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, géré par le mandataire du groupement. Si le marché prévoit une répartition le paiement est effectué sur le compte propre à chaque membre du groupement, par dérogation à l'article 12.1.2 du CCAG-FCS.

Article 18 – Paiement des sous-traitants

Les prestations exécutées par les sous-traitants, dont les conditions de paiement ont été agréées par le pouvoir adjudicateur, sont payées dans les conditions financières prévues par le CCP ou par un acte spécial.

Article 19 – Monnaie de compte du marché

La monnaie de compte du marché est l'euro pour toutes les parties prenantes (sous-traitants compris). Les attestations de paiement direct sont dans la même unité que celle retenue pour le titulaire.

Article 20 – Délai de paiement

Le paiement des sommes dues est effectué dans un délai global maximum de 30 jours.

Les conditions de mise en œuvre du délai maximum de paiement sont celles énoncées par la loi n°2013-100 du 28 janvier 2013 et le décret n°2013-269 du 29 mars 2013.

Le taux des intérêts moratoires prévu à l'article 8 du décret précité est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement principal la plus récente, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

En vertu de l'article 40 de la loi du 28 janvier 2013, le retard de paiement donne lieu, de plein droit et sans autre formalité, au versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros conformément à l'article 9 du décret du 29 mars 2013.

Article 21 – Avance

Aucune avance ne sera versée.

Article 22 – Protection de la main d'œuvre et conditions de travail

Conformément aux dispositions prévues à l'article 6 du CCAG-FCS, les travailleurs employés à l'exécution du contrat doivent recevoir un salaire et bénéficier de conditions de travail au moins aussi favorables que les salaires et conditions de travail établis par voie de convention collective, de sentence arbitrale ou de législation nationale pour un travail de même nature exécuté dans la même région.

Article 23 – Garantie technique

Les dispositions de l'article 28 du CCAG-FCS s'appliquent.

Article 23 – Assurances de responsabilité civile professionnelle

Conformément à l'article 9 du CCAG-FCS, le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par la conduite des prestations ou les modalités de leur exécution.

Il doit justifier dans un délai de quinze jours courant à compter de la notification du marché et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

A tout moment durant l'exécution du marché, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

Article 24 – Pénalités de retard

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG-FCS, en cas de retard dans l'exécution des prestations, le titulaire subira une pénalité journalière de 50 euros HT.

Les pénalités de retard ne donnent pas lieu à une quelconque exonération. Les pénalités de retard sont intégralement dues au pouvoir adjudicateur.

Article 25 – Procédure de sauvegarde, redressement et liquidation judiciaire

Par dérogation à l'article 30.2 du CCAG-FCS, en cas de redressement judiciaire ou de procédure de sauvegarde du prestataire, le marché est résilié si après mise en demeure de l'administrateur judiciaire dans les conditions prévues à l'article L622-13 du code de commerce, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du prestataire.

En cas de liquidation judiciaire du prestataire, le marché est résilié si après mise en demeure du liquidateur dans les conditions prévues à l'article L. 641-11-1 du code de commerce, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du prestataire.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'évènement. Elle n'ouvre droit, pour le prestataire, à aucune indemnité.

Article 26 – Résiliation

Le présent document ne déroge pas au CCAG-FCS en ce qui concerne les modalités de résiliation du marché.

Article 27 – Attribution de compétence

Le Tribunal de Toulouse est compétent pour tout litige concernant la passation ou l'exécution de ce marché.

Article 28 – Dérogations

L'article 9 - Durée du marché - Délais d'exécution déroge à l'article 13 du CCAG-FCS.

L'article 16 - paiement des cotraitants déroge à l'article 12.1.2 du CCAG-FCS.

L'article 14 - Forme de paiement déroge à l'article 11.6.1 du CCAG-FCS.

L'article 24 - Pénalités de retard déroge à l'article 14.1 du CCAG-FCS.

L'article 25 - Règles générales d'application des pénalités déroge à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS.

L'article 25 - Procédure de sauvegarde, redressement et liquidation judiciaire déroge à l'article 30.2 du CCAG-FCS.

Liste des Annexes Jointes

Annexe n° 1 : Liste des bâtiments à assurer

Annexe n° 2 : Liste des Véhicules à assurer (à compléter par le candidat)

Annexe n° 3 : Etat de la sinistralité sur la collectivité

MP2017-VUR-12 CCP – ANNEXE N°1**Liste du patrimoine bâti assuré**

<u>Nom</u>	<u>Adresse</u>	<u>Surface</u> (m ²)	<u>Observation</u>
Hôtel de ville (R-1 / RDC / R+1 / R+2 / Donjon) Bar de la Renaissance (RDC) / Logement (R+1) Police / Logement (RDC / R+1)	18 Place Charles Ourgaut	862	
Ateliers municipaux	Impasse des mimosas	335	
Garages municipaux	Avenue Saint Exupéry	550	
Espaces Verts	Avenue Winston Churchill	310	
Garage Police	18 rue Gambetta	161	
Ancien Garage SNCF	Avenue Saint-Exupéry	892	Mis à disposition
ECOLES			
Ecole Primaire Anatole France (RDC / R+1) Réfectoire 2 Préfabriqués Bâtiment « K-Dance » Préau	21 Allée Charles de Gaulle	998	
Ecole Maternelle Anatole France (RDC / R+1) Préfabriqué Réfectoire 2 Logements (R+1)	1 Rue de l'Hospice	373	
Groupe scolaire Michelet - Ecole Primaire Michelet (2 bâtiments) - Ecole Maternelle Michelet - Préau - Restaurant scolaire - Préfabriqué - Abri à vélo - Passerelle	Avenue de la Gare	2210	
Institut Thérapeutique, Educatif et pédagogique (RDC / R+1)	27 Allée Charles de Gaulle	1176	Emphytéote (Association Départementale des pupilles de l'enseignement public)
CULTES			
Eglise de Villemur-sur-Tarn	15 rue Saint-Michel	1150	
Eglise de Magnanac	Route de Montauban	300	
Eglise de Sayrac	Route du Presbytère	240	
Eglise de Le Terme	Rue de l'église Saint-Etienne	225	
Presbytère (RDC / R+1 / R+2)	5 rue Saint-Louis	550	Mis à disposition

<u>Nom</u>	<u>Adresse</u>	<u>Surface (m²)</u>	<u>Observation</u>
EQUIPEMENTS CULTURELS			
Médiathèque (RDC / R+1)	1 Rue Saint Jean	319	
Théâtre (RDC / R+1) Local associatif / WC (RDC) Local archive / Local associatif (RDC / R+1) Maison association Théâtre (RDC)	21 Place de la résistance	1475	Mis à disposition
Grenier du Roy (RDC / R+1 / R+2) / Logement (R+1)	4 Rue de l'hospice	670	Monument historique inscrit
Tour de la défense / Office du Tourisme (R-1 / RDC / R+1) Vieux moulin (RDC / R+1 / R+2)	1 Rue de la République	450	Monument historique classé
Tour Papou	Chemin du Bifranc	147	Monument historique
LOCAUX ASSOCIATIFS			
Préfabriqués BRUSSON	Avenue Winston Churchill	144	Mis à disposition
Bâtiment Association Panier Villemurien	4 Rue des Huguenots	130	Mis à disposition
Maison des Associations Caillassou (RDC / R+1 / R+2)	38 Rue Colonel Caillassou	111	Vacant
Salle de Quartier (Malaret)	9 Avenue Winston Churchill	61	Mis à disposition
Base Nautique (2 bâtiments)	Rue Pierre Marchet	480	Mis à disposition
Château de Bernadou (RDC / R+1) Salle de Bernadou Local Espace Jeune	64 Avenue du Général Leclerc	945	Mis à disposition
Locaux Associatifs (RDC + R+1)	5 Place Lesdiguières	102	Mis à disposition
EQUIPEMENTS SPORTIFS			
<u>Vélodrome</u>			
Maison du Stade (RDC / R+1) Vestiaire / Tribune / Buvette Locaux sous piste vélodrome (18) Bâtiment Bain / Douche Préfabriqués	Avenue Winston Churchill	1920	Mis à disposition
<u>Bernadou</u>			
<u>Foot</u> : - Tribune / Vestiaire / Buvette <u>Tennis</u> : - Club House / WC - Bâtiment terrain couvert <u>Piscine</u> : - Vestiaire / Buvette - Local Technique Local rangement (2 garages)	64 Avenue du Général Leclerc	2349	Mis à disposition

<u>Nom</u>	<u>Adresse</u>	<u>Surface (m²)</u>	<u>Observation</u>
Préfabriqué Lisar	Chemin Lisar	38	Mis à disposition
Ancien Gymnase	Rue des huguenots	605	Mis à disposition
Gymnase	Rue Urbain Vignères	1060	Mis à disposition
City / Skate Park	Avenue du Général Leclerc	1368	
CIMETIERE			
Cimetière Ossuaire / Remise / Dépositaire Villemur-sur-Tarn	Avenue Cimetière	97	
BATIMENTS COMMUNS HAMEAU / VILLEMUR SUR TARN			
Lavoir Villemur-sur-Tarn	Avenue du Quercy	50	
Lavoir / WC Magnanac	RD n°29	22	
Lavoir Le Terme	Rue du Château d'eau	47	
Lavoir Sayrac	Route du Lavoir	85	
Salle des fêtes Magnanac / Local Bouliste	28 Chemin La Garrigue	340	
Salle des fêtes Le Terme / Locaux Associatifs	800 Rue de l'église Saint- Etienne	140	
Salle des fêtes Sayrac / Local Bouliste	Route des Ecoles	148	
BATIMENTS DIVERS			
Poste (RDC) / 2 logements (R+1) Garages	1 Rue Jean-Elie Brusson	636	Mis à disposition
Gendarmerie (RDC) 6 Logements (RDC / R+1 / R+2 / R+3) / Garages (8)	Rue Urbain Vignères	480	Mis à disposition
Appartement n°32 Minoterie	20bis Avenue Saint-Exupéry	90	Mis à disposition
Caserne Pompier (RDC) 1 Logement (R+1)	11 Place de la Marine	455	Mise à disposition
Bâtiments BRUSSON (RDC / R+1)	4 Avenue Winston Churchill	14896	Vacant
Local de rangement Kiosque WC Public	Avenue du Pont	126	Vacant
Square Pupille de la Nation	Square Pupille de la Nation	18	
Total :		40336 m2	

MP2017-VUR-12 CCP – ANNEXE N°2**Liste des véhicules assurés**

N°	Type – marque	Immatriculation	PTAC	Formule de garantie	Kilométrage	Affectation	Mise en circulation
1	Citroën C15 Type : VDPB	1031 ZA 31	< 3.5 T		108 722	Espaces Verts	Avril 1996
2	Peugeot Boxer Type : 232K	8681 ZP 31	< 3.5 T		95 950	Proximité	Octobre 1997
3	Ford Transit 9PL Type : MFD5113DZ153	263 BRJ 31	< 3.5 T		164 254	Proximité	Juin 2000
4	Renault Master Type : FDBGE5	317 APF 31	< 3.5 T		125 184	Logistique	Juin 2001
5	Renault Scénic Type : MRE5300A6792	923 APT 31	< 3.5 T		241 656	Culture	Juillet 2001
6	Renault Kangoo Type : FC0JAF	538 AQK 31	< 3.5 T		165 254	Bâtiment	Août 2001
7	Citroën Saxo Type : MCT5002BP535	69 AQL 31	< 3.5 T		232 739	Espaces verts	Septembre 2001
8	Renault Kangoo Type : FC07AF	366 BMY 31	< 3.5 T		58 413	Cantine	Juillet 2005
9	Peugeot Partner Type : GJRHYB	AB 593 XV	< 3.5 T		132 125	Police	Avril 2006
10	Renault Clio Campus Type : BBTJ05	AB 598 XV	< 3.5 T		47 288	Police	Février 2007
11	IVECO	BR 264 FG	< 3.5 T		24 045	Bâtiment	Juillet 2007
12	Polybene Renault Type : SGFF242529	342 CBH 31	= 3.5T		59 868	Logistique	Septembre 2007
13	Ford	CL 607 TR	< 3.5 T		68 175	Proximité	Avril 2008
14	MULTITRUCK	AK 219 NS	< 3.5 T		14 903	Proximité	Janvier 2010
15	Renault Kangoo	AK 141 QS	< 3.5 T		47 170	Bâtiment	Octobre 2010
16	Peugeot 207	985 CB 31	< 3.5 T		220 120	Ateliers	Octobre 2007
17	Renault Traffic	BE 015 QH	< 3.5 T		32 740	Bâtiment	Décembre 2010
18	Renault Kangoo	BE 055 QH	< 3.5 T		34 938	Bâtiment	Décembre 2010
19	Renault Kangoo	BX 911 ZZ	< 3.5 T		86 437	Portage Repas	Novembre 2011
20	Renault Master Karcher	CB 955 VR	< 3.5 T		12 106	Proximité	Février 2012
21	Peugeot 207	CC 987 HT	< 3.5 T		147 859	DST	Mars 2012
22	Renault Kangoo	CZ 067 XH	< 3.5 T		27 700	Espaces Verts	Octobre 2013
23	Renault Kangoo	CZ 537 XF	< 3.5 T		17 963	Proximité	Octobre 2013
24	Renault Kangoo	BD 186 FT	< 3.5 T			Réf. Elus	Novembre 2010
24	Tracteur Kubota Type : AM3300	BT 408 LM	< 3.5 T			Espaces Verts	2004
25	Remorque Rumeau Type : R25P40	5738 ZZ 31	< 3.5 T		/	Proximité Espaces Verts	/ Janvier 1998
26	Remorque Moiroud Groupe électrogène	283 APH 31	< 3.5 T		/	Proximité Espaces Verts	/ Janvier 2001
27	Balayeuse Morel Type 1600 THL	1600 THL 31	< 3.5 T			Espaces verts	Janvier 1998
28	LABOR HAKO Balayeuse		< 3.5 T		/	Voirie	Janvier 2012
29	ISEKI Tondeuse	AW 786 NE			/	Proximité	Septembre 2010

N°	Type – marque	Immatriculation	PTAC	Formule de garantie	Kilométrage	Affectation	Mise en circulation
30	Tondeuse Toro	7210 62			/	EV	Janvier 2012
31	Remorque DEVES Type : MD17		< 3.5 T		/	EV	Janvier 1998
32	Remorque LIDER	CX 736 ZE	< 3.5 T		/	Proximité / EV	Août 2013
33	Remorque LIDER	CX 716 ZE	< 3.5 T		/	Proximité / EV	Août 2013
34	Remorque LIDER	BT 349 NK	< 3.5 T		/	Proximité / EV	

MP2017-VUR-12 CCP – ANNEXE N°3

Sinistralité 2012-2017 à ce jour

Dommmages aux biens

- Suivi des remboursements par sinistre

Exercice	Nombre de déclarations	Nombre de sinistres clos sans suite	Nombre de sinistres clos avec règlement	Règlements sinistres clos	Coût global des sinistres	Total
2012	5	3	2	32 041,69 €		32 041,69 €
2013	4	3	1	1 180,42 €		1 180,42 €
2014	2	1			790 795 €	790 795 €
2015	2	2				
2016	11	4	2	832,80 €	5 580,80 €	6 413,60 €
2017	9	2			15 116 €	15 116 €
Total	33	15	5	34 054,91 €	811 492 €	845 546,71 €

- Bilan 2012-2017

	Nombre de déclarations	Nombre de sinistres clos sans suite	Nombre de sinistres clos avec règlement	Règlements sinistres clos	Coût global des sinistres en cours	Coût global des sinistres	Répartition / Nombre de déclarations
Incendies / Risques annexes	13	4	3	9 572,06 €	803 261 €	812 833,06 €	38%
Tempêtes / Grêle / Neige	2	1			882 €	882 €	6%
Dégâts des eaux	7	1	3	24 482,85 €	3 292 €	27 774,85 €	21%
Vols / actes de vandalisme	9	7			2 760 €	2 760 €	26%
Bris de vitres	2	1			1 296 €	1 296 €	6%
Catastrophes naturelles							
Attentats / EMP							
Autres sinistres	1	1					3%
Total	34	15	6	34 054,91 €	811 491 €	845 545,91 €	100%

Protection juridique et responsabilité civile

- Suivi des remboursements par sinistre

Exercice	Nombre déclarations	Nombre de sinistres clos sans suite	Nombre de sinistres clos avec règlement	Règlements sinistres clos	Coût global des sinistres	Total
2012	2	2				0
2013	2		1	1 262,21 €	760 €	2 022,21 €
2014	1	1				0
2015	4	1	3	2 126,18 €		2 126,18 €
2016	3	1	2	5 986,49 €		5 986,49 €
Total	12	5	6	9 374,88 €	760 €	10 134,88 €

- Bilan 2012-2017

	Nombre de déclarations	Nombre de sinistres clos sans suite	Nombre de sinistres clos avec règlement	Règlements sinistres clos	Coût global des sinistres en cours	Coût global des sinistres	Répartition / Nombre de déclarations
Prejudice corporels	3	3					25%
Préjudice matériels	9	2	3	9 374,88 €	760 €	10 134,88 €	75%
Préjudice immatériels consécutifs							
Préjudices immatériels non consécutifs							
Défense/recours							
Divers							
Total	12	5	3	9 374,88 €	760 €	10 134,88 €	100%

Dommmages Flotte véhicules

- Suivi des remboursements par sinistre

Exercice	Nombre de déclarations	Nombre de sinistres clos sans suite	Nombre de sinistres clos avec règlement	Règlements sinistres clos	Coût global des sinistres en cours	Coût global des sinistres	Fréquence
2012	6		6	12 353,36 €		12 353,36 €	17%
2013	4		4	3 655,67 €		3 655,67 €	13%
2014	4		4	5 631,26 €		5 631,26 €	13%
2015	6		6	12 261,22 €		12 261,22 €	18%
2016	5	1	3	1 779,10 €	1 395 €	3 174,10 €	15%
2017	1				9 800 €	9 800 €	6%
Total	26	1	23	35680,61	11195	46 875,61 €	14%

- Bilan 2012-2017

	Nombre de déclarations	Nombre de sinistres clos sans suite	Nombre de sinistres clos avec règlement	Règlements sinistres clos	Coût global des sinistres en cours	Coût global des sinistres	Répartition / Nombre de déclarations
Sinistres corporels	2		1	4 166,06 €	9 800 €	13 966,06 €	7,69%
Sinistres matériels	24	1	22	31 514,55 €	1 395 €	32 909,55 €	92,31%
Totaux	26	1	23	35 680,61 €	11 195 €	46 875,61 €	100%
Sinistres non responsables	3		3	5 108,50 €		5 108,50 €	11,54%
Sinistres responsables	19	1	16	29 244,16 €	11 195 €	40 439,16 €	73,08%
VIBG	4		4	1 327,95 €		1 327,95 €	15,38%
Totaux	26	1	23	35 680,61 €	11 195 €	46 875,61 €	100%